

de l'une des parties contractantes se trouvât, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, il pourra librement en sortir avec son chargement; de même, il ne sera point sujet à confiscation et il ne sera aucunement molesté s'il se trouvait dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Art. 21. Si l'un des Etats contractants reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 22. S'il arrivait qu'une des parties contractantes fût en guerre avec un autre Etat quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marque, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 23. Le présent traité sera observé et en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications. Cependant, si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'a exprimé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, le traité continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés y apposent leur signature et leur sceau.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Bruxelles, le quatorzième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

(L. S.) Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

Article additionnel. A cette date, les plénipotentiaires soussignés ont convenu de stipuler l'article additionnel suivant au traité de commerce et de navigation entre les gouvernements de la Belgique et du Pérou, signé ce jour :

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes et autres associations commerciales, in-

dustrielles ou financières, constituées et autorisées ou qui le seront à l'avenir suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sous toute condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

(L. S.) Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1875.

357. — 24 DÉCEMBRE 1875. — LOI
qui approuve la convention consulaire conclue, le 14 août 1874, entre la Belgique et la Pérou(1). (Monit. du 1^{er} janvier 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire conclue, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet,

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république du Pérou, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte d'Aspre-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 11 novembre 1874, p. 75-76. — Rapport. Séance du 18 février 1875, p. 119-120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 874.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1875, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1875, p. 96.

mont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc. : et

Son Excellence le président de la république du Pérou, le docteur don Pierre Galvez, doyen de la faculté de jurisprudence et professeur de droit civil à l'illustre université de Saint-Marc de Lima, décoré de la médaille de codificateur par le congrès du Pérou, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, à Londres et à Lisbonne, etc. ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité, de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique, ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions imposées au profit de l'Etat, des provinces ou des communes. Toutefois, si ces agents étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exerçaient un commerce quelconque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce

imposées en pareil cas aux autres citoyens du pays.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul ou d'un vice-consul, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou du Pérou.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries et habitations des consuls envoyés, salariés et citoyens de l'Etat qui les a nommés sont inviolables.

Les autorités ne pourront examiner ni saisir aucuns papiers consulaires.

Lorsqu'un agent du service consulaire est engagé dans des affaires étrangères à ce service, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Les chancelleries et habitations consulaires ne pourront servir de lieux d'asile.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministre des affaires étrangères en Belgique ou au ministre des affaires étrangères au Pérou, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Péruviens ou les citoyens d'autres pays.

Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune, des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Pérou, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les consuls généraux, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et du Pérou.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire ar-

rêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront requérir l'assistance des autorités locales compétentes, dans les cas où, conformément aux lois des deux pays, ils auraient le droit de faire débarquer, pour être conduit, avec les pièces du procès, au port d'armement, le marin prévenu d'un crime ou d'un délit.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes du Pérou et des navires péruviens sur les côtes de Belgique, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de

Belgique au Pérou, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pérou en Belgique, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donnera lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge au Pérou ou d'un Péruvien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications; Cependant, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties n'a exprimé à l'autre,

par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, la convention continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus et ainsi de suite d'année en année.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés y ont apposé leur signature et leur sceau.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Bruxelles, le quatorzième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1875.

358. — 24 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal. — Réimportation des tissus de laine (mérinos) qui seront envoyés à l'étranger pour y être teints et apprêtés. (Monit. du 1^{er} janvier 1876.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 mars 1873;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, à titre provisoire, de réimporter, sous le bénéfice de la loi prémentionnée, les tissus de laine (mérinos) qui seront envoyés à l'étranger pour y être teints et apprêtés.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

359. — 26 DÉCEMBRE 1875. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1876 (1). (Monit. du 29 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1876, à la somme de quinze millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quarante-deux francs (fr. 15,568,842), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Note préliminaire